

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT - (N° 414)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 108 (Rect)

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 10

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les logements du parc privé loués par des particuliers bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement sont compris dans le calcul du quota obligatoire de logements locatifs sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les réalités locales soient mieux prises en compte. Dans certaines communes, se développe un habitat très social de fait dans le parc privé.

Les trois critères du projet de loi pour déterminer le maintien d'une commune au taux de 20 % sont donc insuffisants. Il convient de prendre en compte la réalité de certains territoires où des populations qui relèveraient du logement social sont hébergées dans du parc privé dont la vocation sociale est indéniable. C'est pourquoi il semble utile d'ajouter un quatrième critère. Ce dernier, choisi pour estimer l'importance de ce parc privé qui remplit de fait une mission sociale, pourrait être le niveau d'aide personnalisée au logement (APL) pour les logements locatifs privés.